L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville,
Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS:
MARDI MATIN, 22 MARS 1836.

AUX IMPRIMEURS—On a besoin de suite de deux compositeurs, à l'imprimerie de l'Abeille.

POUR PRESIDENT.
M. VAN BUREN.
POUR VICE PRESIDENT:
RD. M. JOHNSON.

CANDIDATS
POUR LA 1ERE. MUNICIPALITE.

POUR RECORDER:
FELIX LABATUT,
D. AUGUSTIN,
LOUIS ALLARD,
PAUL BERTUS.

ALDERMEN:
1er. District—G. Schmidt,
" S. High,
" E. Bertus.
2d. District—A. W. Pichot,
" M. F. Congot,
3e. District—H. Pédesclaux,
" M. Cruzat,
" C. Roselius,
" Dr. Thomas.
4e. District—G. Préval,
" C. Bouligny,
" E. A. Canon.
5e. District—F. Buisson,
" A. Fernandez.
" Joseph Laurent.

2DE. MUNICIPALITE [*]

[*] Nous nous empresserons de publier les noms des candidats pour représenter cette municipalité, aussitôt que nous les connaîtrons.

3ME. MUNICIPALITE.
POUR RECORDER:
ALFRED DUCROS,
L. U. GAIENNIE.
C. CUVELLIER.

ALDERMEN:
1er. District—L. Féraud.
" A. Guirot,
" W. C. C. Claiborne,
" F. Percy,
2d. District—Philippe Guesnon,
" A. Lata,
" B. Marigny,
3e. District—J. Kilshaw Jr.
" Ch. Caffin.
4e. District—Hermogène Kernion.

VENTE EXTRAORDINAIRE.

La vente des terrains appartenant à la Compagnie des Architectes, commencée hier, a produit le résultat suivant, savoir:

L'ilet No.	1—12 lots	$ 8485
" "	2— 8 "	7810
" "	4—22 "	28540
" "	5—20 "	28440
" "	7— 4 "	22430
" "	8— 9 "	24700
" "	9— 4 "	23090
" "	10— 4 "	19860
" "	11— 4 "	16730
" "	12— 4 "	18930
" "	13— 4 "	8330
Total		$206,745

D'après ce premier résultat, il n'y a aucun doute que cette compagnie, qui devait, disait-on, faire éprouver de grandes pertes, ne donne aux actionnaires à l'expiration de la vente, un dividende de 25 à 30 p. 100. Nous avons lieu de présumer que ceux qui ont acheté à cette vente, sentiront la nécessité de bâtir immédiatement leurs terrains, afin de rendre la 3me. municipalité, sinon la rivale du carré de la ville, mais au moins celle du faubourg supérieur. La vente doit continuer aujourd'hui.

Liste des navires partis ou devant partir du Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans—*Le Missouri*, capt. Owen, le New-Orleans, capitaine Aguy; l'Eliza Grant capitaine Tibbets; l'Aquila, capitaine Boardman et le Humboldt, capitaine Bliss ont été expédiés le 4. Le *Saleby*, capitaine Deschecho, était en charge et devait partir le 20, jour fixe.

FLORIDE.

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer à nos lecteurs que les nouvelles reçues de la Floride par le courrier d'hier sont loin d'être d'une nature aussi alarmante que celles que nous avons publiées dans notre dernier numéro, sous la foi des informations obtenues à *Charleston*. Il paraîtrait que la position du général Gaines loin d'être aussi désespérante qu'on nous la dépeignait est au contraire telle, que l'honneur de vaincre les Indiens lui est réservé en grande partie.

Le général Gaines n'est pas abandonné à la fureur des Séminoles comme on le disait. Les secours les plus opportuns lui ont été fournis. Les différens corps d'armée ont effectué leur marche pour aller se joindre à lui. Le général Scott est parti de Picolata à la tête de 250 hommes de troupes de ligne et de volontaires de la Géorgie. Il doit se porter sur le fort King. 17 Waggons chargés de vivres et de munitions venaient avec lui—faute d'un plus grand nombre de chariots, pour transporter les provisions nécessaires, le commandant en chef s'est vu forcé de laisser à Picolata une partie de ses forces pour défendre la place et protéger le reste des vivres qui sera expédié par la première occasion favorable. D'un autre côté, l'aile gauche de l'armée sous les ordres du général Eustis est partie de Volusia pour intercepter les Indiens si ces derniers cherchaient à effectuer leur retraite de Ouithlacoochee. Le général Clinch de son côté, conjointement avec les compagnies d'Alachua s'est mis en marche à la tête d'un corps de huit cents hommes pour aller porter renfort au général Gaines. Le renfort est arrivé au camp le samedi 5 mars. Les forces totales s'élevaient alors à 2000 hommes. Aussitôt après la jonction des troupes de Clinch, Gaines s'est décidé à tenter le passage de la rivière. Le jour fixé pour cette entreprise était le lundi suivant 7 mars.

Ces nouvelles ont été données à l'éditeur du *Jacksonville Courier* par M. Samuel Harrison parti d'Alachua le lendemain 8 mars. Ce monsieur ajoute que lors de son départ tous les bateaux, ponts flottans &c. devant servir au passage de la rivière avaient été préparés. Le général Gaines avait avec lui quatre pièces de canon de 12 pour protéger le débarquement de ses troupes. L'opinion de M. Harrison était que les Indiens réuniraient toutes leurs forces et tenteraient les plus grands efforts pour s'opposer à ce débarquement. Le même individu dit en outre qu'il entendit dans la journée du 7 (celle fixée pour l'expédition) une vive canonnade. L'action selon toutes les apparences a dû donc être engagée. Quant aux résultats, nous les ignorons encore mais probablement nous en saurons quelque chose par les premiers courriers qui arriveront.

M. Harrison affirme que le général Gaines n'a jamais employé plus de deux cents hommes de ses troupes dans les diverses attaques qu'il fit contre les Indiens. Dans toutes les escarmouches, soit de nuit ou de jour il était toujours bien préparé contre eux et toutes ses marches ont eu pour résultat d'anticiper les mouvemens des ennemis. Il leur tua dans divers engagemens plus de 300 hommes tandis que sa perte se borne à 8 hommes de tués et environ 40 blessés. Enfin M. Harrison termine en disant que le général Gaines assurait que ses forces étaient suffisantes pour triompher des Indiens et que tout ce qu'il demandait c'était des vivres.

Quoique l'on en ait dit de l'opinion du général Scott relativement au général Gaines, il paraîtrait d'après des rapports que nous obtenons par la voie des journaux de la Floride que les manœuvres exécutées par ce dernier sont des plus habiles, et qu'il a en toute occasion fait preuve de talens supérieurs. La tactique qu'il a suivie l'a mis à même de couper toutes les communications des Indiens sans s'exposer pour cela à une perte considérable. Les honneurs de la guerre se rattachent à lui: c'est peut-être à cela que l'on doit attribuer ces bruits qui ont circulé de la jalousie du général en chef. Quoiqu'il en soit, les palmes de la victoire seront pour Gaines. Cela est d'autant plus réjouissant pour la Louisiane que ces braves volontaires auront une large part dans tous les triomphes obtenus.

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en leur soumettant le tableau suivant des forces du général Gaines ainsi que le bulletin de la marche de nos volontaires.

Major général GAINES—Commandant.
Lieut. colonel TWIGGS—Commandant de brig.
Capitaine SHANNON—Quartier-maître.
Capitaine CHITCHCOK
Lieutenant McCALL, } Etat major.
Lieutenant IZZARD,

Le lieutenant colonel Foster commande le 4e. régiment d'infanterie des Etats-Unis composé de 7 compagnies montant en tout à 263 soldats et onze officiers. Le major Belton commande l'artillerie: 4 compagnies s'élevant à 178 soldats et 16 officiers.

Le colonel Persifor F. Smith commande les volontaires de la Louisiane (excepté ceux du Docteur McFarlane) formant 12 compagnies s'élevant en total à sept cents hommes, non compris soixante dix Indiens amis qui marchent avec lui. Ces volontaires sont partis de Tampa Bay le 13 février.—Le 14 ils arrivèrent à la rivière Hillsboro', d'où ils changèrent de route pour se porter, le 15, sur le fort King; le 17 ils brûlèrent un village d'Indiens et de noirs; ils arrivèrent le 20 au champ de bataille du major Dade où ils donnèrent la sépulture aux restes des braves qui avaient péri victimes de la fureur des Séminoles. Après avoir consacré quelques heures à ce pieux et solennel devoir, les volontaires Louisianais reprirent silencieusement leur marche et arrivèrent au Fort King dans la soirée du 22. Le régiment d'infanterie venait avec eux. Ne trouvant point de provisions au fort, le dit régiment partit pour le fort Drane le 23 et y arriva le premier endroit le 24 avec les vivres nécessaires. Le 26 la route de l'armée fut dirigée vers le Sud. Aucun engagement n'eût lieu dans ces différentes marches. Pas un Indien ne fut rencontré avant le jour du combat devant Ouithlacoochee.

Nouvelles de France de 5 jours plus récentes

Par l'arrivée du navire fin voilier Margaret Forbes, venant du Hâvre, nous recevons des dates de cette ville jusqu'au 5 février et de Paris jusqu'au 3.

L'affaire de Fieschi et de ses complices occupait depuis le 28 février, les séances de la Cour des Pairs.

Nos lecteurs trouveront dans notre feuille de ce jour un résumé de tout ce qui nous a paru devoir lui offrir quelque intérêt.

Nous remercions sincèrement le capitaine King, de la complaisance qu'il a mise à nous donner les journaux dans les quels nous avons puisé les nouvelles que nous publions ci-après.

Na—Nos lecteurs trouveront au titre commercial les dernières ventes du Hâvre

ESPAGNE.

Les journaux français corroborent les nouvelles d'Espagne que nous avons publiées hier et qui nous sont parvenues de la Pénninsule par la voie de la Havane.

Nous obtenons en outre d'autres détails que nous soumettons à nos lecteurs.

— Un décrét de la reine en date du 26 nomme une commission chargée de disposer des couvents de Madrid dont le produit sera consacré à des objets d'utilité publique. On supposait que la même mesure serait appliquée sur tout le royaume.

— Le fort de Guetaria a reçu un renfort de munitions et a été pourvu d'une grande quantité d'eau. On continuait avec activité les travaux des fortifications, et les troupes de la reine avaient même construit un chemin pour faciliter l'arrivée de leurs auxiliaires dont le nombre augmentait de jour en jour.

—Le village de Pradoconte, où les carlistes se concentraient, a été livré aux flammes par le général Nequeras. Celui-ci adressa un discours aux habitans du comté pour les engager à se soumettre aux ordres du gouvernement.

Les nouvelles parvenues à Bayonne, le 29 annoncent qu'Iriarte qui se trouvait à Isaba, dans la vallée de Roncal, avait envoyé dix milles mesures (robos) de bled à la garnison de Lumbier. Ces vivres venaient des magasins établis par les carlistes à Ochogaria.

Les carlistes qui se trouvaient à Arce et à Erro, firent le 22 une requête aux habitans de Talasar et d'Almeradie de Navascuas pour obtenir du bled. Ces municipalités demandèrent des secours au vice-roi qui arriva lui-même à Roncal, et qui dans une harangue pleine de chaleur engagea les habitans de divers endroits à se mettre à défendre la vallée jusqu'à la dernière extrémité.

— Le 25, le vice-roi marcha avec sa colonne sur la vallée de Talazar où il distribua des armes; puis il fit route pour Lumbier.

— Le capitaine général de Saragosse, à la tête d'une colonne de 1,000 hommes, est arrivé à Berdun le 26, ayant avec lui 2,000 mousquets et des munitions pour les habitans du haut Arragon et principalement pour ceux de Anso, Eche et Salbatierra qui touchent à la vallée de Roncal. Il devenait impossible aux carlistes de pénétrer dans ces divers endroits à moins qu'ils n'arrivassent en forces considérables.

Des lettres de la frontière annoncent que les carlistes ont évacué la Navarre pour se concentrer dans la Biscaye et à Guipuzcoa. Les habitants de ces provinces étaient dans la consternation; et nul doute qu'à l'arrivée des cristinos ils ne se joignissent à eux.

—Le 23, le 9me. bataillon d'infanterie de la Navarre occupait les villages d'Eugui et d'Erro, dans le but de défendre la fortification de Burguette, où les cristinos voulaient établir leur quartier.

— Les environs de Pampelune étaient toujours occupés par les carlistes.

— Don Visoriano Corden a reçu l'ordre de surveiller les paysans engagés au transport des provisions et du bois de chauffage. Le 23, il captura près de Ventad Gorraiz, huit charges de charbon destinées pour Pampelune. Les mules furent envoyées à la Brigade carliste.

— Les généraux de la reine avaient, dit-on, proposé à Cordon, alors qu'il était prisonnier, le rang de brigadier-général s'il voulait soutenir la cause d'Isabelle. Mais il répondit: qu'ayant juré fidélité à D. Carlos, il n'abandonnerait pas le parti de ce prince.

— Le célèbre prêtre Merino était arrivé au quartier-général des carlistes, à Onate, avec un escadron de 10 cavaliers, demandant des uniformes. D. Carlos avait quitté Onate avec son Etat-Major.

ITALIE.

Des dates de Rome, du 20 janvier, annoncent que le gouvernement a publié une note des domaines de l'Etat que l'on se proposait de mettre en vente. On supposait que ces terres produiraient une somme plus considérable qu'on ne le présumait, attendu qu'il y aurait beaucoup de compétiteurs. Le frère du roi de Naples a traversé Rome le 18; il ne s'y arrêta que quelques heures et continua sa route vers le Nord. Il se rendait en toute hâte à Genève, pour y épouser Mlle. Pénélope Smith, jeune irlandaise. 12 heures après le départ du Prince, un courrier est arrivé à Rome avec des dépêches qu'il ne devait délivrer qu'à son Altesse en personne.

CORREPONDANCE DU JOURNAL DU HAVRE.

Paris, 3 fév.

Les journaux de ce matin confirment les bonnes nouvelles d'Espagne que je vous ai transmises hier. La dissolution des cortès est un grand désappointement pour les doctrinaires, qui se repentiront d'avoir donné de si mauvais conseils à leurs amis de Madrid. Ceux-ci seront certainement en fort petit nombre dans la prochaine chambre des procuradores, et ils auront perdu leur influence pour avoir voulu en trop abuser. Ils avaient cru pouvoir dicter des lois au ministère; ils avaient cru que le parti des juntes n'oserait plus contrarier leur marche contre-révolutionnaire; ils en sont justement punis.

La dissolution des cortès n'est pas sans analogie *avec le 5 septembre 1816, et cette analogie n'est pas* seulement dans les situations respectives des partis politiques; il s'agit aujourd'hui en Espagne, comme en France à cette époque, de changer, par les électeurs, la majorité de la chambre et de changer, par la chambre, la loi électorale.

— C'est demain, 4 février, que s'ouvre le parlement anglais. M. O'Connell est de retour de son voyage triomphal à Liverpool et à Birmingham. Quelques journaux whigs prétendent qu'il sera question de la Pologne dans le discours de la couronne, et que l'adresse des communes passera sans amendement. Les feuilles tories affirment, de leur côté, que leur parti n'est rien *moins que découragé, et qu'il espère bien donner* de grands embarras au ministère, même dans la chambre des communes.

— *Les lettres de la frontière d'Espagne, arrivées ce* matin, et datées du 31 janvier, disent que la vallée de Bastan est sur le point de se soulever cotre le Prétendant, et que la Navarre est presqu'entièrement dégarnie de troupes carlistes. Rien de nouveau non plus sur les projets de Cordova. *Inaction complète des deux partis.*

BOURSE.

Les fonds tant espagnols que français, ont éprouvé aujourd'hui une hausse assez marquée. L'opinion générale relativement à la conversion du 5 p. cent, était que le ministère comptait sur un ajournement, et que ce vote aurait même lieu, dans la séance de demain ou *dans celle d'après demain, à une forte majorité.* On affirmait aussi que des dépêches du général Harispe, arrivées ce matin, annonçaient au gouvernement le soulèvement prochain d'une portion de la frontière de Navarre et de Biscaye contre les bandes carlistes.

CONSEIL DE VILLE DE LA N.-ORLEANS.

Séance du 19 Mars 1836.

Le Recorder et tous les membres présens.

Le Recorder ayant rappelé les membres à l'ordre et le journal de la dernière séance étant lu et approuvé,

Le Conseil prend en considération la lettre suivante du maire:

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,
Le 19 Mars 1836.

A M. le Président et MM. les membres du Conseil de Ville,

Messieurs,

Il m'a été transmis une résolution passée à votre dernière séance, conçue en ces termes: "Résolu que le Maire est et demeure autorisé à faire défendre la ville au procès intenté par M. Abraham Morehouse et à adjoindre pour cet objet, à l'avocat de la ville, la personne désignée dans la résolution du 13 février dernier, chargée de défendre la ville dans certains procès et dont la langue maternelle est le français."

La résolution du 13 février, mentionnée ici, fut passée en séance secrète et j'y répondis dans une lettre confidentielle, quoique je n'en visse point la nécessité par la nature de l'affaire dont il s'agissait. Les raisons que je fis valoir dans cette lettre confidentielle, en s'élevant contre la nomination de la personne à laquelle on fait allusion, subsistent encore aujourd'hui et me paraissent assez solides pour vous les reproduire; c'est que cette personne étant membre du Conseil de Ville, ne peut remplir un emploi dépendant de la Corporation et créé par le Conseil. La section 12, de la loi du 17 février 1805, s'explique formellement à cet égard: "Nul membre du Conseil de Ville ne pourra être nommé à aucun emploi ou office dépendant de la dite Corporation, qui aura été créé, ou dont les émolumens auront été augmentés par le Conseil de Ville, et cc, pendant tout le temps pour lequel le dit membre aura été élu." Voilà le mot d'exclusion le plus précis et le plus incontestable qu'aucune loi ait jamais établi; et quoique le Conseil a cru pouvoir persister déjà une fois contre le texte de cette loi, je ne puis me dispenser de la lui rappeler encore, pour justifier le renvoi que j'ai l'honneur de vous faire de la résolution du 12 du courant, dont il s'agit ici.

S'il était nécessaire d'ajouter d'autres raisons à une objection qui me paraît sans réplique, je dirais au Conseil que cette manière d'agir doit augmenter sensiblement nos dépenses; car l'adjonction d'un autre avocat à celui de la ville, à chaque nouvelle affaire qui surviendrait à la Corporation, entraînerait bientôt la nomination de cinq ou six avocats, qui pour des travaux partiels, ne pourraient se contenter d'une rétribution proportionnée aux émolumens annuels de l'avocat de la ville. Puisque la multiplicité des affaires de la Corporation exige absolument que ces affaires soient confiées à deux avocats et que l'expérience en a confirmé ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer précédemment à cet égard, il voudrait mieux nommer de suite un second avocat, auquel on allouerait le même traitement qu'à celui qui est déjà en fonctions. Cela serait moins coûteux, et ils ne manqueraient d'occupation ni l'un ni l'autre. En vertu d'une résolution qui existe déjà sur ce sujet, j'avais proposé au Conseil un homme, dont les talens et les lumières ne sont contestés par personne, mais ce choix n'a pas agréé au Conseil. Cependant si les considérations qui précèdent vous paraissent fondées et que vous ne persistiez pas dans la résolution du 12 du courant, j'aurai l'honneur de vous proposer une autre nomination.

Par une autre résolution de la même date, le Conseil demande que je lui présente le plutôt possible une personne pour la place de Voyer en chef. Il n'en est pas de cette nomination comme de celle d'un avocat; les affaires en litige dans lesquelles la Corporation actuelle a des intérêts *à défendre doivent être terminées* et liquidées en son nom, et conséquemment elles doivent être confiées à des mandataires de son choix. Mais vû l'adoption de la loi qui divise la ville en trois municipalités avec des pouvoirs distincts, la nomination d'un Voyer en chef, n'aura d'effet que pendant un très court espace de temps, puisque chacune des municipalités pourra élever la prétention de ne pas dépendre des autres pour *l'administration de sa voirie.* Il y a d'ailleurs à remarquer que la nouvelle loi ayant retiré au Maire la nomination des officiers de la Corporation, *les diverses municipalités,* à l'organisation desquelles on procède en ce moment, prendraient de l'ombrage de l'exercice d'un droit qu'elles vont acquérir incessamment, parce que ce serait en quelque sorte leur imposer notre choix, au moment où elles vont avoir la faculté *d'en faire un elles-mêmes.* Ces raisons m'engagent à ne pas faire encore la nomination dont il s'agit, et je la crois d'autant moins pressée que la direction de la voirie est confiée temporairement à un homme entendu et zélé, qui ne s'épargne aucune peine pour remplir fidèlement les nombreuses charges de cette place. Néanmoins, si vous pensez que cette nomination soit absolument nécessaire, je vous la soumettrai à votre prochaine séance.

Je vous transmets l'extrait d'un jugement rendu par le juge Grivot, faubourg Lacourse et Annonciation. *L'article 3* de l'ordonnance du 3 octobre 1835, concernant les levées, défend qu'il soit démoli aucun radeau, cajeu ou bateau, dans les limites fixées par l'article 1er. d'une ordonnance antérieure, [Digeste, page 61) et le fermier se fondant sur cet article 3 de l'ordonnance de 1835, a poursuivi des personnes prises en flagrant délit de violation de la défense qu'il porte. Mais l'article 1er. de la même ordonnance de 1835 pourvoit à la construction d'une levée et d'autres travaux dans le 7ème. district, et il est dit à l'art. 3, que les dispositions de ce même article seront applicables après l'exécution des travaux prévus par l'article 1er. Or, preuve ayant été faite à la Cour que ces *travaux n'ont jamais été exécutés,* le juge a débouté et condamné le fermier. Il est de fait que ces travaux, dont l'adjudication n'a pu avoir lieu, à cause des prix élevés qui ont été demandés, ont été commencés par la Corporation; mais, d'une part, la crue subite des eaux, et de l'autre, l'affluence d'autres travaux plus indispensables encore, ont empêché jusqu'ici qu'ils ne soient terminés. Vous voudrez bien aviser à ce qu'il *y a de mieux à décider dans cette affaire.*

Je vous transmets pareillement une copie du testament de feu le baron de Pontalba, accompagnée d'une lettre des maires de Senlis et de Mont-L'Evêque, datée de Senlis, le 10 décembre 1835, et adressée à la Corporation de la Nouvelle Orléans.

M. D. Doriocourt, nommé Collecteur de la taxe sur les charrettes et voitures, offre pour sa caution Mme. Ve. *Livaudais Baumont.*

J'ai l'honneur d'être respectueusement, Messieurs,
Votre très-humble serviteur,
D. PRIEUR—maire.

Sur le 1er, article, M. Gaiennié propose de persister *en faisant observer que dans la séance secrète dont* parle le Maire, un avocat a été choisi et que l'objection tirée de la loi qui défend la nomination d'un alderman à aucun emploi de la Corporation, ne peut s'appliquer au cas présent.

M. Allard appuie la motion de persister. S'il faut se guider dans le cas présent d'après ce texte de la loi citée, on ne peut en trouver l'application; car un *avocat qui reçoit des honoraires n'est pas un employé* de la Corporation. Les services de cet avocat ne sont requis que pour une certaine cause et un espace de temps déterminé. S'il fallait considérer comme employés de la Corporation tous ceux qui sont dans le même cas, on pourrait alors en étendre le nombre jusqu'à l'infini. N'est-il pas plus politique d'employer un avocat dans cette cause, que de créer un nouvel emploi, *doté d'un salaire de $ 2,000, égal à* celui que reçoit aujourd'hui l'avocat de la Corporation.

La question de persister est mise aux voix et adoptée.

Sur le 2me. article, M. Baldwin propose de dispenser le maire de s'occuper davantage de ce sujet.

M. Pichot s'oppose à cette proposition. Il est malheureux que la loi n'ait pas défini comment le voyer *de la ville serait nommé. Le député voyer actuel,* remplit les fonctions du chef de ce département, quoiqu'il n'ait pas fourni les cautions exigées de ce dernier. Cet emploi entraîne une grande responsabilité, car le voyer appose sa signature à tous les mandats fournis sur le trésor pour payer les entrepreneurs de travaux publics. Peut-être dira-t-on que le conseil général, lorsqu'il entrera en fonctions, hommera un voyer de la ville, mais il faut se convaincre qu'il n'en a pas le pouvoir. Il vaut mieux, dans l'état de la question, s'entendre avec le maire sur ce point.

M. Caldwell pense que son honorable collègue a raison sous le point de vue abstrait, mais il croit cependant le trouver dans l'erreur sur la loi nouvelle, qui ne contient aucun article pour la nomination d'un voyer général. Chaque municipalité doit nommer le sien. On ne peut que remercier le maire de la suggestion qu'il fait à cet égard et de sa promesse d'en nommer un si le Conseil l'en requiert. Ce serait toutefois inutile puisque ses fonctions ne dureraient que deux ou trois semaines. L'alderman termine en appuyant la motion de son collègue du 7me. district.

M. Pichot soutient l'opinion qu'il a émise.

M. Gaiennie pense qu'il n'est pas juste d'imposer au député voyer les fonctions et devoirs du voyer même. Lorsque ce dernier reçoit des émolumens de $4000, le député ne touche que $1800, et cependant il supporte aujourd'hui toute la responsabilité du département. Le maire est maintenant le seul lien qui unisse les trois *municipalités. S'il faut regarder la nouvelle loi comme* en vigueur, alors les actes du Conseil ont frappés de nullité, car il n'existe dans ce cas ni conseil ni maire.

M. Baldwin donne lecture de la 3me. section de la loi, et démontre que tous les actes du Conseil ont pleine force, jusqu'à ce que la nouvelle loi soit mise en pratique.

M. Schmidt pense que cette question est susceptible d'être longtemps discutée, cependant les raisons en faveur du rejet de la motion proposée par l'alderman du 7me. district lui paraissent devoir l'emporter. Le voyer *de la ville est nommé pour une année; dans le cas où* l'on en nommerait un aujourd'hui, il ne pourrait l'être que pour le reste de l'année, qui devait finir au mois de mai. Si les législateurs qui ont adopté la nouvelle loi ont cru devoir conserver un voyer général, ils ont laissé le choix à chaque municipalité. La seule objection puissante est la difficulté de trouver un homme capable; les travaux commencés réclament la présence *d'un chef expérimenté, pour tout diriger.* Quant aux émolumens, il semble convenable d'en accorder la totalité à M. Borjol.

M. Gaiennié fait observer que, quoique la loi ne contienne rien de positif sur la nomination d'un voyer, cependant il est à croire qu'il doit en être nommé un. Que le conseil suppose la mort ou la démission de l'un de ses membres, sa place serait aussitôt remplie par *l'élection d'un autre alderman. La même règle ne doit-elle* pas s'appliquer à l'emploi laissé vacant par la démission du voyer? Sa nomination serait suivie d'excellens résultats et il n'y a aucun doute que le conseil général n'approuvât cette mesure.

M. Thomas pense que le maire doit être invité à nommer un voyer. Il est de toute importance que cet emploi ne reste pas vacant. M. Borjol ne desire pas outrepasser sa responsabilité, et l'état actuel des travaux des nouvelles prisons fournit un puissant motif en faveur de la nomination.

M. Pichot propose la résolution suivante, pour remplacer celle de l'alderman du 7me. district:

"L'opinion du Conseil est que la nomination d'un voyer est nécessaire et qu'elle doit avoir lieu immédiatement."

L'appel nominal est réclamé sur l'adoption de cette résolution: MM. Allard, Gaiennié, Labatut, Pichot, Schmidt et Thomas votent en faveur; MM. Baldwin, Berry, Caldwell et High, contre—Adopté à la majorité de 6 voix contre 4.

L'article 3me. de la lettre du maire est renvoyé au comité judiciaire et pouvoir est donné à l'avocat de la Corporation d'interjeter appel, s'il le juge convenable.

L'article 4me., ainsi que le testament et documens y annexés, est renvoyé au comité judiciaire.

Sur l'article 5me. M. Pichot propose d'accepter les cautions offertes—Adopté.

Un second message du maire est transmis au Conseil avec une lettre de M. John Nixon, dans laquelle ce dernier expose qu'il s'est présenté chez M. Carter et chez le juge Bermudez, afin d'obtenir un compte des sommes perçues au profit de la Corporation; il a reçu pour réponse à sa demande que la grande quantité d'affaires pressantes et de travaux importans avaient empêché jusqu'ici ces messieurs de s'occuper de ce compte. *M. Carter a promis en outre de le préparer* pour le mois de mai prochain.

Le message et la lettre sont renvoyés au comité judiciaire.

M. Pichot présente une résolution par laquelle le maire est invité à faire savoir au conseil, dans sa prochaine séance, s'il a passé un centrat pour la confection du drapeau voté par le Conseil à la Légion, et dans le *cas où il l'aurait fait, d'ajouter quand il serait prêt à* être livré—Adopté.

Lecture est donnée d'une lettre de Mr W. G. Hewes. Le Conseil en ordonne le renvoi au trésorier.

Une pétition de MM. Mensman et Alberga pour obtenir d'être exemptés de payer une amende de $50, est renvoyée au comité des propositions et griefs; la suspension de toutes poursuites contre eux est ordonnée.

Lecture est donnée d'une pétition de Mr. John Arrowsmith.

Mr. High présente une résolution pour accorder au pétitionnaire l'objet de sa demande.

Mr. Allard propose que cette résolution soit déposée sur le bureau.

Mr Gaiennie propose de rapporter la résolution par laquelle il lui a été permis *de construire le hangard;* Adopté

Mr. Allard propose une résolution pour accorder à Mr. Arrowsmith le privilège de continuer sa route, sous condition de fournir au Maire une caution de $2000, *de s'engager* à combler tous les fossés creusés par son ordre et d'enlever sa route quand il en sera requis par le conseil. Adopté.

Lecture est donnée d'une lettre du Dr. Stone et autres; pour obtenir du Conseil de prendre sous sa protection une orpheline.

Sur motion, Résolu que la dite orpheline sera envoyée et maintenue à l'Asyle des Orphelins, aux *frais de la Corporation.*

Une allocation de $ 10 par mois est notée au profit de J. C. Mairot, pour la durée d'un an.

Sur motion de Mr. High, ordonné que l'hypothèque prise en faveur de la Corporation sur les terres de Mr. Mintuan soit levée.

Lecture est donnée d'une pétition de divers habitans du 5eme. district pour obtenir une pompe à incendie.

Sur motion de Mr. Gaiennie, Résolu que le Maire est autorisé à faire payer à MM. Frenet, Kilshaw et autres une somme de $ 2000 pour faire l'acquisition d'une pompe.

Une résolution est proposée pour accorder à Joseph Gobl une somme de $ 500, mais le Conseil ne se trouvant plus en nombre, elle n'est pas mise en délibération.

L'appel nominal étant fait, MM. Gaiennie, Pichot, Labatut, Thomas et Allard répondent seuls à leurs noms.

Le Recorder ajourne le Conseil à samedi prochain, à 5 heures du soir.

HUILE de Palma Christi—40 barils 1ère qualité, à vendre par
22 mars R. GRONING & Co.

[Par Autorité.]

ACTE

Pour incorporer la Congrégation Catholique Romaine de St.-Francis-Xaxier des Rapides et la Congrégation et Eglise Catholique dans la ville de la Lafayette, paroisse de Jefferson.

Sec. 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre* des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale: Que tous les Catholiques Romains blancs de la paroisse des Rapides, sont et demeurent par le présent érigés, et formés pour l'espace de dix ans, en un corps constitué, sous le titre de Congrégation Catolique Romaine de St.-Francis-Xavier des Rapides, " et ils auront en vertu de cet acte le droit *de succession perpétuelle, ils pourront ainsi que leurs* successeurs, avoir, posséder et faire usage, de toutes propriétés réelles et personnelles qui pourront leur avoir été transférées par contrat, ou par donations entre vifs; il pourront bâtir, construire, augmenter ou améliorer et assurer toute espèce de propriété, et emprunter des fonds à cet effet; ils pourront vendre, échanger ou louer les dites propriétés à bail ou autrement: *ils pourront poursuivre et être poursuivies, dans toutes* affaires et actions quelconques, faire et mettre à exécution tous actes et réglemens concernant la dite congrégation; ils pourront passer et adopter tels réglements et ordonnances qui leur paraîtront convenables pour la bonne administration de la dite Congrégation; bien entendu. que l'Eglise qui sera bâtie, et que le terrain sur lequel elle sera construite ne pourront être *vendues pendant la durée du présent acte.*

Sec. 2me. Il est de plus décrété, &c.; Que la dite Congrégation sera administrée par cinq Marguilliers, une majorité desquels formera un quorum, et nul ne sera éligible à la place de Marguillier à moins qu'il ne soit membre de l'église, qu'il ne soit âgé de trente ans, et qu'il n'ait résidé dans la paroisse pendant lesdeux années qui précéderont, la dite élection; ils devront élire un président *qu'ils choisiront parmi eux; ils pourront employer* un greffier pour tenir un journal de leurs délibérations, et un trésorier pour collecter les sommes dues à la dite Congrégation, pour faire les paiemens d'après les ordres des dits Marguilliers, et en tenir un compte fidèle, et ils pourront exiger un cautionnement du dit trésorier pour répondre de la fidèle exécution de ses devoirs.

Sec. 3me. *Il est de plus décrété &c.,* Que l'élection des cinq premiers marguilliers poùrra avoir lieu, dans une maison convenable dans la dite paroisse, après que deux membres de la dite congrégation, ayant les qualités requises pour être marguillier en auront donné avis, dans une gazette de la dite paroisse ou une affiche signée par eux et mise à la maison de Cour de la dite paroisse au moins trente jours avant l'élection.

Sect. 4me, Il est de plus décrété, &c.; Que les fonctions des premiers marguilliers élus, continueront jusqu'au premier lundi de janvier, suivant, et que chaque premier lundi de janvier, les membres de la dite Congrégation se réuniront à l'effet d'élire cinq Marguilliers pour l'année subséquente, ils seront élus au scrutin par les blancs mâles et libres, au dessus de l'âge de *vingt et un ans,* et membres de la dite Congrégation et la dite élection sera tenue par deux des Marguilliers nommées pour l'année précédente qui devront cerrifier le résultat de l'élection, et les marguilliers ainsi élus administreront les affaires de la dite Congrégation jusqu'au premier lundi de Janvier qui suivra leur élection, ou jusqu'à ce que leurs successeurs auront été dûment élus.

Sec. 5me. Il est de plus décrété, &c., Que s'il arrivait qu'une des élections auxquelles il est pourvu par cet acte, n'eût pas lieu au jour fixé pour cet effet, la dite Congrégation ne sera pas pour cela censée dissoute, mais il sera du devoir du Président des derniers Marguilliers élus, ou du Prêtre de la Congrégation, de donner dix jours d'avis du jour auquel la dite élection devra avoir lieu, et les Marguilliers ainsi élus seront *autorisés à représenter la dite Congrégation* jusqu'au premier lundi de janvier suivant, ou jusqu'à ce que leurs successeurs auront été dûment élus.

Sec. 6me. Il est de plus décrété, etc.; Que la dite Corporation n'aura pas le pouvoir d'employer les fonds appartenant *à la dite Corporation à aucun autre objet* qu'à l'avancement de l'education et au soutien de la dite Congrégation, comme une société charitable et religieuse.

Sec. 7me. Il est de plus décrété, etc.; que le revenu annuel de la dite Corporation ne devra jamais excéder la somme de cinq mille piastres, et ses réglemens et ordonnances, n'auront de force et d'effet, que dans le *cas où ils ne seraient pas incompatibles avec les lois* et la Constitution des Etats-Unis, et les lois de l'Etat de la Lousiane.

Section 8me. Il est de plus décrété, etc.; Que James Walsh, James McGary, B. C. Elliot, Charles Heffernan, Daniel Murphy. Joseph Mensman et J. Sohler, et toutes autres personnes libres et blanches, qui pourront par la suite, louer des bancs, dans l'Eglise Catholique *projetée par cet acte, sont et demeurent* par le présent érigés et constitués en un corps politique sous le nom et titre de l'Eglise et Congrégation Catholique Romaine de Lafayette, la dite Eglise devra être située dans les limites de la ville de Lafayette, paroisse de Jefferson, et les personnes sus-mentionnées, ainsi que leurs successeurs, pourront en verts du présent acte jouir du droit de succession perpétuelle, et seront d'après la loi habiles à contracter, à faire des marchés, à acheter, garder, recevoir, faire usage, et posséder des propriétés réelles et personnelles de quelque nature que ce soit, à recevoir des dons et donations entre-vifs; ils auront le droit de disposer des dites propriétés, et de les approprier de la manière suivante, savoir: à l'effet de bâtir, d'établir, et de continuer la susdite Eglise Catholique Romaine dans la ville de Lafayette, à construire les maisons et dépendances nécessaires à la demeure du clergé et propres à y établir une école, la dite Congrégation pourra poursuivre et être poursuivie, attaquer et être attaquée, dans toutes les affaires et actions quelconques.

Sec. 9e. Il est de plus décrété. etc., Que les affaires temporelles de la dite Congrégation, seront régies par trois administrateurs, deux desquels devront être élus annuellement, au scrutin, par les Catholiques Romains louant des bancs dans la dite Eglise, et les deux administrateurs susdits, devront être choisis parmi les fermiers des bancs, le propriétaire de chaque banc dans la dite Eglise ayant droit à un vote, l'évêque catholique romain de ce diocèse devra être l'autre administrateur, et dans le cas où le dit évêque serait absent ou ne pourrait point assister aux délibérations, alors le vicaire de la dite Eglise *devra le représenter et agir* à sa place, en qualité d'administrateur pendant l'absence ou l'incapacité susmentionnées et en cas d'absence, de mort, de démission ou de refus de servir, de l'un ou des deux autres administrateurs, il sera du devoir de l'évêque ou du vicaire qui le représentera, comme il est dit ci-dessus, de convoquer immédiatement une assemblée des propriétaires des bancs, à *l'effet de remplir la vacance, au moyen d'une* nouvelle élection, et la personne ou les personnes ainsi élues devront rester en fonctions jusqu'à l'élection annuelle suivante, qui devra avoir lieu dans la dite église le premier lundi après Pâques de chaque année.

Sec 10me. Il est de plus décrété, etc., Que tous les fonds provenant du loyer des bancs, ou de toutes autres sources de revenus, devront être déposés dans l'une des Banques de la Nouvelle-Orléans, lesquels fonds devront être tirés, pour l'entretien du clergé attaché à la dite Eglise, ainsi qu'il est projeté par cet acte, ou pour des objets y mentionnés au moyen de mandats signés par chacun des administrateurs susdits, et il devra être tenu un compte des sommes reçues et dépensées par la dite église, lequel compte devra être soumis aux propriétaires de bancs, le premier lundi après Pâques de chaque *année ou à l'époque de l'élection des administrateurs.*

Sec. 11e. Il est de plus décrété, etc.; Que cet acte sera en vigueur pendant l'espace de quinze années, à dater de sa passation.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.
Approuvé le 25 février 1836.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Lousiane.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 21 Mars 1836.

COTON

1500 balles	Mississippi, choisi	...	17½ cts.
175 do	*Mobile*	...	17
45 do	Alabama	...	16
14 do	Texas	...	17
1734			

HAVRE, 3 février.

Ventes de ce jour—50 balles coton Louisiane 160f; 117 à 156; 50 à 140; 27 at 138; 19 à 137; 90 à 136; 50 à 136; 52 à 136; 24 à 135; 25 à 134; 100 à 133 50; 100 à 131; 23 à 131; 80 à 130 50; 15 à 129; 50 à 128; 30 à 128; 55 à 128; 54 à 127 50; 50 à 127; 80 à 125 58 do. avarié, en vente publique, 119 à 130; 113 Georgie c. s. 140; 75 dito 136; 50 dito 135; 89 dito 135; 35 dito 132 50—total, 1576 balles.

Sucre—10 barriques brut à 64 50.

HAVRR, 4 février au matin.

Depuis la bourse d'hier, il s'est fait 3000 balles de coton. Dans ce nombre est le chargement de Georgie de l'Olive-Branch, de 1000 balles, qui ont été traités en bloc à 132 50.

Il s'est aussi vendu 150 tierçons riz Savannae, dont le prix est encore inconnu.

5 février—Le marché au coton est aujourd'hui très actif.

VENTES DU 30 JANVIER.

Coton—1,240 balles dont 1,096 Louisiane, 108 f. à 157—acquittés—157 Geo. et Can. du S. 135 f à 139 do. et 54 Fernambourg à 135 f acq

Café 75 sacs Whaiti 70 c. Ent. — 70 do. 70 5/8 do. —107 Havane 86 1/4 do.

Riz—200 tierçons Caroline 29 francs.

BANQUE des Carrollton—On trouvera des billets de la Banque des Etats Unis dans cette institution.
22 mars JOHN NICHOLSON, caissier.

LA compagnie la *Pompe Lafayette* a l'honneur de remercier M. Augustin Lara, des bontés qu'il a eu au feu de la nuit du 20 au 21, pour lesdits pompiers.
Pour la compagnie,
22 mars—1 J R LABAURE, secrét.

LE soussigné devant partir pour l'Europe dans les 15 premiers jours d'avril prochain, invite les personnes à qui il peut devoir *à se présenter* chez lui pour être payées, et celles qui lui doivent à payer leur compte entre les mains de M. Gaspard Baune, chargé *de ses recouvremens.*
22 mars—3 LACROIX, Doct.

TABAC.—*Une quantité de Tabac sera inspecté* aujourd'hui et mis en vente. Déduction sera faite à l'acquéreur de la tare; soit réelle, soit estimée par les inspecteurs, conformément aux arrangemens adoptés par les négocians en Tabacs, dans l'assemblée publique du 19 courant.
22 mars HARROD & QUARLES.

CHASSEURS à Cheval d'Orléans—Vous êtes requis de vous rendre à la Bourse Hewlett, ce soir à 7 heures précises pour affaires importantes de l'escadron. Par ordre du capitaine,
21 mars JOHN FRERET.

BATAILLON D'ARTILLERIE.
Le bataillon prendra les armes dimanche prochain, 27 courant, à 9 heures précises du matin, pour un tir à boulet—tenue d'été.
Par ordre du major,
21 mars A. SCHREIBER, Adjt. major.

THEATRE D'ORLEANS.
MARDI 22 MARS 1836.
AU BENEFICE DE
M. VICTORIN.
La première représentation de
CHARLES VII,
CHEZ SES GRANDS VASSAUX.
Tragédie en cinq actes et en vers, du Théâtre Royal, de l'Odéon, par M. Alexandre Dumas.
Suivi par
La première représentation du
SANS SOUCI,
OU QUI PAYERA L'ECOT,
Folie en un acte, par un jeune créole, âgé de 16 ans.

Théâtre de la rue St. Charles,
MARDI SOIR, 22 MARS.
la pièce, par Shéridan Knowles, intitulé:
THE BLIND BEGGAR.
suivi de la pièce de
THE TURNPIKE ROAD.

CIRQUE DE BROWN & Co.
Quelques portes après le Théatre Américain.
Les directeurs ont l'honneur d'annoncer au public de la Nouvelle-Orléans, que leur troupe étant arrivée, leur intention est d'ouvrir leur établissement pendant toute cette semaine.
Ils présenteront une grande variété de tours nouveaux de gymnastique, de force et d'adresses.
Parmi les nombreux talens qu'ils ont engagés, ils prennent la liberté de désigner les suivans:
Messrs. North, Stickney, Rogers, Waters, Levi, Ricardo, Long, | Messrs. Rockwell, Minnich, Shay, Wills, Stone, Phillips, Le jeune Lipman.
L'ENFANT-PRODIGE
Mademoiselle Rosaline Stickney.
Le célèbre bouffon, Mr. Blackburn.
Prix d'entré.—Loges 75cts. Gallerie, 50cts.
Les portes seront ouvertes à 6 heures et la représentation commencera à 7 heures précises.
Des officiers de police seront présens pour maintenir l'ordre.
Les esclaves ne seront pas admis sans une permission de leurs maîtres.
On peut retenir des places depuis 10 heures du matin, jusqu'à 4 heures du soir.
Pour les détails de la représentation de chaque jour, voyez les affiches. 13 jan

Banque des Améliorations.
AVIS est par le présent donné, qu'une élection de sept directeurs, pour servir jusqu'au 26 de Février 1837, aura lieu au bureau de la compagnie, rue Chartres, le 31 courant. Par ordre de la direction.
22 mars—9 J H. RABOTEAU, secrétaire.

A VENDRE à l'Encan par M. BLACHE, un fonds de café et pension appartenant à M. Stevens Fero et situé dans la rue de la Vieille Levée entre les rues du Quartier et de l'Hôpital. Cet établissement consiste en un billiard, lits et accessoires, liqueurs de toute espèce et étagères, comptoir &c. Les conditions de la vente seront, un tiers comptant, un tiers à trois mois et un tiers à six de crédit. 22 mars 6

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de District judiciaire—No. 10.172—Simon Marchand contre ses créanciers—Il est ordonné par la cour qu'une assemblée des créanciers de l'insolvable ait lieu pardevant Louis T. Caire, notaire, lundi, 25ème jour d'avril prochain à 10 heures au matin, pour nommer des syndics au lieu et place de John Thompson jr. et Pierre Auvray, syndics autrefois nommés.
Par ordre de l'honorable Charles Watts, juge de la dite cour, le 19 mars 1836.
22 mars-3.1pe JOHN L. LEWIS, Greffier.

$10 DE RECOMPENSE.
Parti marron de chez le soussigné, dans la soirée du 16 Mars, un mulatre foncé, nommé DOR, âgé d'environ 12 ans, taille de 4 pieds à peu-près, parlant français et anglais, ayant de grands yeux et paraissant embarrassé quand on lui parle. Il était vêtu d'un vieil habillement de cotonade et portait un chapeau de cuir.
Les capitaines de bâtimens, de steamers, et autres sont prévenus de ne pas le recevoir à bord, sous peine d'être poursuivis selon la rigueur des lois.
L. BRUX,
22 mars—3 à la Douane.

COUR DES PREUVES—Attendu que Charles Wortham, a présenté une pétition à la Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans à l'effet d'obtenir les Lettres de Curatelle à la succession vacante de feu James S. Jeter—décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la Cour
W. J. C. DUPLESSIS,
22 mars. Reg. des Testamens

SUCCESSION de feu Alexandre Baron.—Dans la cour des preuves dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans—Lundi 7 mars 1836—Présent l'honorable Charles Maurian, juge.—Sur motion de Dominique Seghers, avocat de l'exécutrice testamentaire du dit défunt et sur l'enregistrement de la copie certifiée des délibérations des créanciers de cette succession dans leur assemblée tenue devant le notaire public.
Il est ordonné par la cour que les dits créanciers et tous autres que cela peut concerner aient à déduire, dans dix jours, à dater de la publication du présent avis les raisons pour lesquelles lesdites délibérations ne seraient pas homologuées, et l'exécutrice testamentaire déchargée de ses fonctions.
Extrait des minutes.
9 mars W. F. C. DUPLESSIS, reg. des tes

SUCCESSION SAULET.—Vente par le register des testamens—Lundi 4 avril 1836, à midi, en vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves, dans et pour la ville et paroisse d'Orléans, j'exposerai en vente publique à la Bourse de l'Arcade de Banks, rue des Magasins, entre les rues Natchez et Gravier, à l'effet de procéder à un partage, et pour compte de la succession de feue dame Marie Therèse Périer, veuve Thomas Saulet, la propriété suivante, savoir: Une langue de terre située sur les derrières du faubourg Saulet de cette ville, ayant mesure américaine, environ deux arpens vingt huit toises trois pieds huit pouces de face à la rue et Promenade, qui doit aboutir au bassin du canal de la Banque, et qui termine le faubourg Saulet, sur environ vingt huit arpens de profondeur, entre deux lignes qui vont en rétrécissant ladite portion de terre, de manière à lui donner environ un arpent quatorze toises et six pouces sur la ligne du fond, parallèles à la rue et promenade dont il s'agit ci-dessus, qui termine le faubourg Saulet, à laquelle profondeur se trouve, d'après les plans, une ligne prétendue des terres de M. B. Macarty: la dite portion de terre étant jusqu'à la ligne du fond d'une contenance superficielle d'environ soixante neuf arpens vingt huit toises neuf pieds; et à partir de ladite ligne du fond, ladite portion de terre continuant d'après les titres à courir en profondeur entre les deux lignes dont il s'agit ci-dessus, toujours en retrécissant ladite portion de terre, qui se termine en pointe vers les fourches du bayou, conformément au plan dressé par Pilié, voyer, qui sera exposé à l'Arcade. La dite propriété est bornée d'un côté par les terres de M. White, et de l'autre par celles du Canal de la Banque.
Conditions de la vente: Un, deux et trois ans de crédit, en billets endossés à satisfaction, assurés par hypothèque spéciale, et qui seront divisés par coupons à la convenance des héritiers.
W. F. C. DUPLESSIS, rég. des testamens.
L'acte de vente sera passé pardevant Louis Féraud, not. public, aux frais des acquéreurs. 1 mars—30

SUCCESSION Sperier.—Cour des Preuves.—Vente par le Régister des Testaments—Jeudi, 21ème. jour d'avril 1836, à midi, à la Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de feu Louis Spérier, pour opérer un partage, une esclave, savoir:
Agathe, négresse créole, âgée d'environ 60 ans, adonnée à la boisson mais bonne blanchisseuse et cuisinière.
Conditions de la vente: A un crédit de six et douze mois, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement des dits billets.
W. F. C. DUPLESSIS, Rég. des Tests.
N. B. L'acte de vente sera passé pardevant Louis T. Caire, notaire public, aux frais de l'acquéreur.
21 mars

AVIS—Avis est donné de ne pas recevoir un check daté le 18 mars 1836 de $9,731 11, tiré sur la banque de la Louisiane, signé J Le Carpentier, agent à l'ordre de J. Nicholson; ledit check n'ayant pas été remis au propriétaire, le paiement a été arrêté et il est de nul effet.
21 mars J. LE CARPENTIER.

Magasin d'Articles nouveaux de Paris.
ALEX. PAYA & Co. rue de Chartres, no 182, viennent de recevoir par les derniers arrivages de France: trois caisses chapeaux gris, en feutre, à la dernière mode; ouvrages de littérature, romans nouveaux et livres classiques; racahout des Arabes par demi flacons, cannes à poignard et à épée, lithographies diverses, pièces de théâtre, fouets de cabriolet et cravaches, couteaux, poignards, cols, cravates en crin, articles de bureaux, éventails en marabout et autres, carnassières pour la chasse, guêtres, boyaux, poires à poudre, sacs à plomb, etc; pots pâte d'anchois; boîtes asperges et fruits en sirop, chemises blanches en toile de Hollande et en percale; do en couleur; cravattes carrées en satin pour l'été; tableaux à l'huile et gravures encadrées, et enfin divers autres articles d'un goût nouveau. 21 mars

LES soussignés offrent à vendre à des prix modérés, les articles suivans reçus par les derniers arrivages de New York:
Ginghams, jaconets en couleur, mousselines imprimées, gants et mitaines en soie et en fil d'Ecosse, cravates en soie et en gaze pour dames, bas soie noir unis, de en fil d'Ecosse pour enfant, mouchoirs batiste, lacets soie couleurs assorties, crêpe noir et blanc, étamine, talépine, toile grise, coutil fil blanc, mousselines à blouse, et à rideau et à mousquaire, tafetas d'Italie, gros de suisse, pouls de soie, satin noir uni et broché, soie noire et à coudre, dentelle bobinet, do en fil, mérinos français et anglais, lisières en laine pour tapis, coutil à matelat, parapluies etc.
J. GRAJOLIERE & Co.
21 mars—3 rue Bourbon, no. 235.

A VENDRE A L'AMIABLE—Un cabaret et un billard, bien achalandé, situé rue Girod entre les rues des Magasins et Tchapitoulas. Pour les conditions, s'adresser à Jh. Lautier ou à Casimir Pinta, encoignure Dauphine et Bienville. 21 mars—3

MR. A. TARDY, docteur en médecine, de la faculté de Paris, encoignure de la rue Royale et de la rue Dumaine, vis à vis la maison du Dr. Lacroix. 21 mars

A LOUER—Une maison entièrement neuve et bien bâtie, construite de manière à être occupée ou par une très nombreuse famille, ou par trois familles séparées, avec des dépendances, cuisines, etc. située dans la rue Bagatelle.—S'adresser à
19 mars A. RASCH, 75 Chartres.

TRAITES sur France, à vendre par
17mars LEGENDRE & EMORY.

VENTES A L'ENCAN.

PAR THOMAS C. CASH.
Miroirs, Glaces, Fayence, Verrerie, &c.
IL sera vendu vendredi, 25 mars, à 11 heures du matin, au no. 44, rue du Camp, encoignure Gravier:
62 caisses miroirs de dimensions variées,
4 paniers fayence,
20 harasses verrerie assortie.
On pourra voir des échantillons le jour de la vente.
22 mars—4

PAR THOMAS C. CASH.
Marchandises avariées.
IL sera vendu mercredi, 23 mars, à midi, au 60, rue Gravier, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra:
52 sacs café,
11,500 cigarres de la Havane,
débarqués du brick Roarer, capit. Welden, venant de la Havane, et avariés dans la traversée. 22 mars

PAR JOSEPH LE CARPENTIER.
IL sera vendu vendredi 25 mars courant, à 10 heures précises du matin, au domicile de M. John Hartsog, à l'encoignure des rues Triton et Dryades, près du nouveau canal.
Tout un mobilier consistant en armoires, bureaux, &c. Aussi plusieurs drays neufs, charettes, un cabriolet, une barouche, ainsi qu'une grosse butte de terre du fleuve. Les conditions seront annoncées au moment de la vente. 22 mars

PAR T. MOSSY & GARIDEL.
MARDI, 25 du courant, à 10 heures du matin, il sera vendu à leur magasin d'encan, rue Toulouse.
Une facture de coutellerie fine, consistant en canifs, rasoirs; couteaux à ressort et ciseaux;
2 caisses cafetières à la grecque;
1 balle coutil Bl. &c. 22 mars

PAR FERNANDEZ & WHITING.
Vente positive de Chapeaux, Brodequins et souliers.
MERCREDI, 23 du courant il sera vendu à l'encan, rue St. Louis, no. 20, à midi: 100 caisses brodequins, bottes et souliers; et aussi de chapeaux; le tout composant un bon assortiment et pour être vendu sans réserve. 22 mars

PAR T. MOSSY & GARIDEL.
IL sera vendu samedi, 26 du courant, à la Bourse Hewlett, à midi précis:
Une négresse Henrietta, âgée de vingt ans, depuis sept ans dans le pays, parlant anglais et français, garantie des vices et maladies prévus par la loi. Elle est bonne blanchisseuse et repasseuse, domestique de maison, d'une forte constitution et d'un bon caractère.
Conditions: 6 et 12 mois en billets endossés à satisfaction et hypothèque.
L'acte de vente par Felix Grima, aux frais de l'acquéreur. 22 mars

PAR F. DUTILLET & DELERY.
IL sera vendu samedi 26 mars, à midi, à la Bourse Hewlett:
Deux terrains situés au faubourg Franklin, désignés par les lots nos, 16 et 17 de l'ilet 58, sur un plan particulier dressé le 11 avril 1835, déposé chez Th. Seghers, lesdits terrains mesurant chacun au pied américain, 25 pieds 9 pouces de face à la rue Mandeville sur 118 pieds de profondeur entre les rues Morales et Urquhart.
Conditions: l'acquéreur s'obligera de payer deux billets de $172 50; l'un payable le 21 octobre 1836, et l'autre le 21 avril 1837, et la balance à 3 et 6 mois de crédit. 22 mars

POUR LE BAYOU SARA, passage seulement.—Le bateau à vapeur CHAMPION, fin marcheur et à basse pression, capitaine Mix, partira du bout de la rue du Canal, pour le lieu susdit et les ports intermédiaires, lundi 21 du courant, à 6 heures et demie du matin. Le trajet sera fait dans la journée. Les jours de départ sont comme suit:
De la Nlle Orléans, Les Mardis, Jeudis, Samedis. | Du Bayou Sara. Les Lundis, Mercredis, Vendredis.
Ce bateau est parfaitement distribué pour la commodité des passagers, et rien ne sera épargné par le propriétaire et le capitaine pour rendre le passage agréable. Pour passage seulement, s'adresser à
22 mars—30 JOHN DOUGLASS.

POUR CINCINNATI.
Le steamer neuf CRUSADER, capitaine Hereford, ayant la plus grande partie de son chargement engagée partira pour Cincinnati et les ports intermédiaires mardi, 22 mars, à 10h du matin. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, en face de la rue Conti ou à
ROWLAND & HART, 47 Vieille Levée
La carcasse du steamer Gallipolis, en bon état ayant été récemment calfatée et repeinte, sera vendue à bas prix. S'adresser à
21 mars—4 ROWLAND & HART.

POUR NEW YORK—Le beau brick Eliza Davidson, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Alexander, peut encore recevoir 100 balles. Pour fret ou passage, s'adresser à bord en face de la presse d'en bas ou à
22 mars HARRISON & BROWN, 47 Bienville.

POUR LA HAVANE.—Le beau brick Roarer, doublé et chevillé en cuivre, capt. Welden, partira incessamment. Fret ou passage, s'adresser à bord, vis à vis la rue Poydras ou à
22 mars R. GRONING & Co.

POUR LA HAVANE—La goëlette fine voilière Hero, capitaine Latham, fera voile mercredi, 23 mars. Pour fret d'espèces ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser au capitaine à bord, au pied de la rue Gravier ou à
22 mars MARTINEAU CRUGER & Co.

A FRETER—Le beau brick Portage, fin voilier, du port de 130 tonneaux, mouillé près de l'autre bord du fleuve. Il peut mettre en mer immédiatement. S'adresser à
22 mars HARROD & QUARLES, 24 Douane

POUR LA HAVANE—La goëlette fine voilière Forester, capt. Russel, du port d'environ 900 barils, partira incessamment. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à JOHN A. PECK,
21 mars Bienville.

M. l'Editeur de l'Abeille,
Consulat Mexicain,
Nlle. Orléans, 20 mars 1836.

VEUILLEZ insérer dans votre journal la traduction suivante d'une note officielle en date du 2 de ce mois, qui m'a été transmise par le chargé d'affaires de la *république mexicaine*, à Washington. Cette note m'annonce que le gouvernement suprême a déclaré les ports de Galveston et Matagorda fermés au commerce étranger et aussi au cabotage. Je dois ajouter que, par un autre décret qui m'a été transmis par le secrétaire de la guerre et de la marine, le 9 février dernier, et que je viens de recevoir au consulat, outre les ports désignés dans le document no 2, en date du 14 *janvier, tous les autres ports de la côte de Texas* sont également déclarés fermés.

Votre serviteur,
F. PIZARRO MARTINEZ.

Légation mexicaine aux Etats Unis d'Amérique.

Le secrétaire par interim, au département des affaires étrangères, m'a communiqué par sa note no 2, en date du 14 janvier, ce qui suit, dont je vous envoie copie:

"Son Excellence le secrétaire du Trésor m'a communiqué par une note en date du 12 de ce mois, ce qui suit, dont je vous envoie copie:

"Monsieur—Son Excellence le président par interim a jugé convenable de déclarer les ports de Galveston et Matagorda sur le golfe du Mexique, fermés au commerce étranger ainsi qu'au cabotage, conformément à la teneur du décret du 22 février 1832. Ce réglement aura son effet après trente jours de la date de sa publication dans cette ville pour les bâtimens venant de ports étrangers situés sur le golfe du Mexique, et après quatre vingt dix jours pour les ports hors de ce golfe; pour tout le temps que lesdits ports seront occupés par les insurgés du Texas; il est bien entendu que conformément aux dispositions contenues dans les art. 3 et 4 du *décret cité, le paiement des droits de douane dans ces* deux ports aura lieu aux termes prescrits par lesdits articles. En conformité aux ordres de son Excellence je vous communique ceci pour votre instruction et afin que vous le rendiez public et le fassiez savoir à qui il appartiendra. Je vous le transmets donc afin que cette mesure ait son plein et entier effet.

Et pour le même objet, j'ai l'honneur de vous transmettre cet ordre. *Dieu et Liberté.*

Philadelphie, 2 mars 1836.
(Signé) J. M. DE CASTILLO Y LANZAS.
Au consul mexicain, à la Nouvelle Orléans.

ARTICLES CITES CI-DESSUS.

Art. 3. Les dispositions de l'art. 18 de la loi du 16 novembre 1827, n'auront effet que dans les endroits ici désignés, afin que les parties *responsables puissent* payer les droits d'importation, lorsque le port d'entrée sera sous les ordres et la soumission immédiate au gouvernement général. Mais lorsque ce port tombe sous les dispositions de l'art. 1 de la loi présente, le paiement des droits sera fait directement au trésor public ou au plus prochain commissariat, pourvu que ledit bureau soit resté exclusivement sous les ordres du gouvernement général.

Art. 4. Le paiement des droits, lorsque le premier ou le second coupon est échu, sera fait par les parties responsables directement dans les caisses du trésor général ou au commissariat le plus près du port où ces droits ont été imposés et encourus, pourvu toutefois que ledit bureau soit sous l'obéissance immédiate au gouvernement général. 21 mars—10

Compagnie du Rail-road Pontchartrain,
Nouvelle Orléans, 16 mars.
AVIS.—Une assemblée des actionnaires de cette institution, aura lieu dans les bureaux de la compagnie jeudi, 31 mars, à 4 heures du soir, pour prendre en considération l'acte supplémentaire à l'acte d'incorporation pour accorder à la compagnie les privilèges de Banque. Par ordre de la direction,
18 mars—12 JOHN B. LEEFE, Secrétaire.

LE soussigné partant pour l'Europe vers le 20 du mois d'avril, prie les personnes à qui il peut devoir de se présenter pour être payées, et celles qui lui doivent de venir le payer.
18 mars—15 JEROME ONETO.

AVIS—Le soussigné partant pour France sous quelques jours, prévient les personnes qui lui doivent, d'avoir à payer leurs comptes immédiatement. Il profite de cette circonstance pour prévenir les personnes qui ont bien voulu l'honorer de leur patronage et le public en général, qu'il se chargera de toute espèce de commande concernant son état, et les assure d'avance qu'il ne négligera rien pour la confection des objets qui pourront lui être commissionnés.
J. SAUVAGE,
Marchand Tailleur, rue Royale, entre Toulouse et St. Pierre. 12 mars—16

VENTE A PRIX DE FACTURES.
LE soussigné ayant l'intention de liquider ses opérations de commerce, vendra pour du comptant, aux prix de factures, les articles français composant le fonds de son magasin, et consistant en un grand assortiment de marchandises sèches et autres, de toutes espèces, dont la plus grande partie a été reçue par les derniers arrivages. F. VERRIER.
16 mars—5 Rue de Chartres No 173.

NOTICE—The public is hereby cautioned against receiving a check drawn by J Le Carpentier, agent, on the Bank of Louisiana for $9,731 11, dated March 18th, 1836, to the order of J Nicholson. The said check never having been received by its owner payment has been stopped and the same is consequently null and void.
21 mars JOS. LE CARPENTIER.

VENTES A L'ENCAN.

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.
POUR cause de départ du propriétaire, et par suite de procédures devant la cour des Preuves, il sera vendu à l'encan, à la Bourse Hewlett, à midi, le lundi 4 avril prochain, les propriétés ci-après, savoir:
1. Un lot de terre situé en cette ville, rue du Canal, entre les rues Carondelet, Baronne, ou Bourbon et Dauphine, dans l'ilet compris entre les dites rues et la rue de la Commune, ledit lot désigné sous le no. 1, sur un plan qui sera exhibé au jour de l'encan; ledit lot ayant 31 pieds 11½ pouces de face à la rue du Canal, parallèle mesure sur la ligne du fond, et 203 pieds 5 pouces de profondeur, et plus, s'il s'en trouve, borné du côté gauche, par la propriété présumée être de M. Denis, du côté droit par le lot ci-après décrit et dans le fond par la propriété présumée être de M. A. Hennen.
2. Un autre lot de terre désigné au susdit plan sous ledit no 2, attenant au susdit lot, ayant les mêmes dimensions, mais avec cession de la part du vendeur à tout excédant de mesure s'il y en a, borné du côté gauche par le lot ci-dessus décrit, à droite par la propriété de M. Mat. Morgan, et dans le fond par la propriété présumée être de M. A Hennen.
3. Un autre lot de terre situé dans le carré de cette ville, dans l'ilet compris entre les rues Dauphine, Conti Bienville et Bourgogne, désigné au susdit plan sous le no 1, ayant 27 pieds 2 pouces de face à la rue Dauphine sur 161 pieds 4 pouces de profondeur, borné à droite par la propriété supposée être de M. H. Dick, à gauche par le lot de terre ci-après décrit et dans la profondeur par la propriété supposée être de Voltaire Fonvergne, ensemble avec la partie de la bâtisse en bois qui s'y trouve.
4. Un autre lot de terre attenant au précédent, désigné au susdit plan sous le no. 2, ayant les mêmes dimensions, qui le précèdent, borné à droite par le lot dernièrement décrit, à gauche par celui ci-après décrit et dans la profondeur par la propriété supposée être du dit Fonvergne, ensemble avec la partie de la bâtisse en bois qui s'y trouve.
5. Un autre lot de terre, attenant au précédent, désigné au susdit plan sous le no. 3, ayant 27 pieds 1 pouce 2-3 de face à ladite rue Dauphine sur 161 pieds 4 pouces de profondeur, borné à droite par le lot dernièrement décrit, à gauche par la propriété de M. David Olivier, et dans la profondeur par la propriété présumée être dudit Fonvergne, ensemble la partie de la bâtisse en bois qui s'y trouve.
6. Un lot de terre aussi figuré au susdit plan, situé dans l'ilet compris entre les rues du Bassin, des Remparts, Toulouse et St. Louis, formé de la réunion des terrains no. 7 et 8, sur un autre plan; ledit lot ayant 31 pieds 1½ pouces de face à chacune desdites rues Rempart et du Bassin sur 127 pieds 10 pouces de profondeur, de l'une à l'autre desdites rues, ensemble les bâtisses en bois qui s'y trouvent.
Conditions: Toutes les propriétés ci-dessus seront vendues, un quart comptant et la balance à douze mois de crédit en billets endossés à satisfaction du vendeur, et hypothèque jusqu'à parfait paiement, avec stipulation qu'à défaut de paiement exact à l'échéance, les porteurs des billets non payés auront droit à un intérêt au taux de 10 pour cent par an, pour tout retard, sans être tenu d'accorder aucun délai au delà de la date de l'échéance.
Chacun des lots nos. 1 et 2 sis rue du Canal sera vendu, en outre du prix d'adjudication à la charge par l'acquéreur de payer à la corporation de cette ville, la moitié d'une rente annuelle et perpetuelle à raison de 6 pour cent payable de trois mois en trois mois sur le capital de $2500, le paiement de la moitié de laquelle somme capitale sera également à la charge de l'acquéreur: la moitié de la dite rente s'élève à $75 par an et la moitié du capital s'élève à $1250.
Il n'est rien dû pour pavage des banquettes et rues en face des propriétés ci-dessus.
Le vendeur ayant souscrit pour 560 actions à la banque des Citoyens sur les propriétés ci-dessus subrogera les acquéreurs par les actes de vente à son lieu et place, mais sans garantie, savoir: l'acquéreur de chaque propriété, rue du Canal, a 150 actions, l'acquéreur de chaque propriété, rue Dauphine, a 66 actions et l'acquéreur de la propriété faisant face à la rue des Remparts et du Bassin a 62 actions.
Les actes de vente seront passés en l'étude de Felix de Armas, not. pub. où les titres de propriété sont déposés. 22 mars—12

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.
IL sera vendu le jeudi 24 mars, 1836, à 5 heures ... midi sur l'habitation ci-devant Dauny, faubourg Washington, entre les rues Moreau et Casacalvo, les objets ci-après détaillés:
Une quantité de pierres plates à paver
Do do do à rigoles
Briques du lac. do. du pays, sable du fleuve,
Chaux, planches et planchers, échelles, outils,
Cordes, bois à échaffaudages, etc.
Toute somme au dessous de $100, comptant: de $100 à 400, 60 jours: au dessus quatre mois de terme en billets endossés à satisfaction. 21 mars—4

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.
IL sera vendu lundi 4 avril, à midi précis à la bourse Hewlett,
QUATRE SUPERBES TERRAINS
situés en cette ville, bornés par les rues Conti et Dauphine, vis-à-vis la belle propriété de Mr. Hyde.
No. 1. Terrain d'encoignure, mesure 33 pieds 5 pouces à la rue Conti. sur 61 pieds 9-6 face à la rue Dauphine.
No. 2. Un Terrain joignant le No. 1, ayant 40 pieds 6 pouces à la rue Conti sur 61 pieds 9-6 de profondeur, il existe sur le dit terrain des bâtisses dont on donnera la description le jour de la vente.
No. 3. Un Terrain joignant le No. 2, ayant 25 pieds 5-6 face à la rue Conti, sur 61 pieds 9-6 de profondeur, ayant un corridor en commun de 3 pieds de large avec le numéro 4.
No. 4. Un Terrain ayant 25 pieds 5 pouces et demi face à la rue Conti, sur 61 pieds 9-6 de profondeur, il a un corridor en commun de 3 pieds avec le No. 3.
Conditions:—1 et 2 ans de crédit en billets endossés à satisfaction, et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente chez F. Grima, not. pub.
21 mars—13

PAR J. LEVY.
IL sera vendu mardi, 22 mars, à 5 heures du soir, entre les deux marchés, 50 barriques de 18 gallons vin de Xerès très supérieur, ayant droit au drawback.
Conditions: toutes sommes audessous de $100, comptant; audessus, 4 mois de credit en billets endossés à satisfaction. 21 mars

PAR FERNANDEZ & WHITING.
IL sera vendu mardi, 22 du courant, à leur magasin d'encan, rue Saint Louis, no. 10 à onze heures, une quantité de beaux draps français et anglais.
21 mars

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.
IL sera vendu mercredi, 23 mars, à midi, à la Bourse de Hewlett: la réserve de l'habitation Dousseau, s'étendant de la rue Craps à la rue des Bons Enfans, ayant plus de 61 pieds à travers les ilets et de la rue des Bons Enfans, sur les derrières ayant plus de 82 pieds. sur 11 pieds de laquelle il y a une servitude.
Aussi, 4 terrains dans l'ilet no 3, au coin des rues Amour et Piété.
Conditions: 1, 2 et 3 années de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Actes de vente pardevant C. Pollock, notaire, aux frais des acquéreurs. 17 mars

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.
IL sera vendu le mercredi, 23 mars, à midi, à la Bourse Hewlett; les terrains suivans, faisant partie de la propriété Dousseau, situés au faubourg Washington, dans les premiers ilets, savoir:
Ilet six—Les terrains nos. 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.
Ilet sept—Les terrains nos. 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 1
Ilet un—Les terrains nos. 6, 7, 8, 9, 10 et 11.
Les banquettes sont faites.
Conditions: 1 et 2 ans de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente se passeront chez C. Pollock, notaire, aux frais des acquéreurs. 19 mars

PAR FERNANDEZ & WHITING
IL sera vendu mardi, 22 mars, à midi, à la Bourse de Hewlett: Un terrain situé dans la rue Dauphine, entre les rues St. Louis et Toulouse, mesurant 24 pieds de face sur 120 de profondeur, mesure française.
Aussi, une maison, bâtie en briques entre poteaux, ayant 4 appartemens, 2 cabinets, une cuisine et ses dépendances.
Conditions: moitié comptant, la balance à 6 et 12 mois de crédit, pour billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Actes de vente, pardevant Félix de Armas, notaire aux frais des acquéreurs. 1 mars

$20 de Récompense seront payées par le soussigné pour l'arrestation du nègre nommé PITTARD, parti marron hier 17 du courant; ce nègre est d'une taille haute, mince et droite, bégaye quand on lui parle, parlant très peu le français, pantalon, chemise de guinga, point de chapeau à la tête, souliers neufs aux pieds, très vif, ayant l'air d'écouter avec attention quand on lui parle, et regardant par terre. Il a appartenu autrefois à M. Beach et a coutume de se retirer chez une femme de couleur qui demeure au faubourg Ste. Marie, dans la cour de la guildive de M. Caldwell. Les traits de ce nègre sont réguliers, et le tout offre l'ensemble d'un beau nègre; on payera $100 à celui qui pourra fournir des preuves suffisantes pour traduire en justice la personne ou les personnes qui recèlent ce nègre, vu qu'il ne s'est jamais absenté ni ait manqué à son devoir.
Les capitaines de navires sont priés de ne pas lui donner asyle sous peine d'être poursuivis avec toute la rigueur des lois.
21 mars—6 A. LACOUTURE.

A VENDRE à l'amiable—Pour terminer une liquidation, un certain nombre de terrains situés dans le nouveau faubourg Marigny, dans les ilets nos. 23, 15 et 14 et l'ilet entier no. 109.
Aussi 4 terrains dans le faubourg Franklin.
Une partie de ces terrains font face au railroad et seront vendus à bas prix. S'adresser à M. Félix Percy, dans l'étude de M. Hughes Pédesclaux, notaire, rue de Chartres, no 143, où l'on pourra consulter un plan des terrains. 21 mars—3

MME. NICOLAI donne des leçons de langue française, d'Histoire, de Géographie, d'Arithmétique, etc. etc.
Ayant longtemps habité Paris où elle a exercé la profession d'institutrice, elle s'engage à prodiguer tous les soins qu'exige l'éducation d'une jeune personne.
S'adresser chez M. Baquie, rue Bienville, no 9.
21 mars—10

ON demande un professeur de langue anglaise et qui sache parler français. S'adresser à l'institution des MM. Platet, rue de l'Esplanade, entre Royale et Bourbon. 17 mars

CHANGEMENT de Domicile.—Le soussigné a transporté son établissement de tabac en poudre et cigarres, du no 108 au no 112, rue de Chartres, près la Bourse.
15 mars—8 A. DELPIT.

LES soussignés ont transporté leur bureau d'encan rue St. Louis, no. 82, entre Royale et Bourbon, vis à vis M. P. Soulé.
16 m—6 TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

DR. ANONI, médecin de la Faculté de Paris—Consultation de 10 à midi. Il informe le public qu'il se fera un devoir de soigner gratuitement les gens malheureux de 2 à 3 heures. Rue Dauphine, no 124. 15 mars—8

AVIS—Les soussignés ont formé aujourd'hui une société pour se livrer, dans cette ville, à toutes les opérations d'une maison de commission, sous la raison de Hoskins et Wilcocks.
WILLIAM HOSKINS,
BENJAMIN WILCOCKS.
16 mars—10